

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 53/2022

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre relative à la création et construction d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) juxtaposé à l'école maternelle de Peyrehorade (40300)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1, R. 2122-8, et R.2431-1 et suiv.;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que la consultation est réalisée dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence (art. R2122-8 du code de la commande publique, en raison de sa valeur estimée).

La consultation a pour objet l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la création et la construction d'un ACM (Accueil Collectif de Mineurs) accolé à l'école maternelle de Peyrehorade (40300). Il est précisé que cet espace accueillera 40 enfants au maximum.

Conception du bâtiment : 1 salle d'activité 100 m² ; 1 réserve avec point d'eau ; 1 bureau direction ; 1 sanitaire adulte ; 2 wc enfants avec lavabos, 1 terrasse couverte 20 m² à 30 m². Coût des travaux estimés à environ 200 000 euros.

La durée de la mission est de 12 mois, à compter de la date notifiée par ordre de service, dont 6 mois de conception (y compris phase ACT) et 6 mois de travaux (y compris période de préparation et contraintes de phasage).

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au Groupement Agence Tag, Dulucq et Climelec, coordonné par l'Agence TaG, domiciliée à Habas (40290), pour un montant forfaitaire de 19 000 € HT, soit 22 800 € TTC.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 13 juillet 2022

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

